

Mions, le 26 novembre 2024

Arrêté n° 0_AR_2024_222

18 Rue de la Liberté au droit de la Place de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

-L'article L.3642-2,

-Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

-Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté de la Métropole N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à M. Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par **Monsieur NOALLY pour le compte de la Mairie de Mions** domicilié au 4 Place de la République 69780 Mions – qui sollicite l'autorisation de condamner quatre places de stationnement en face du numéro **18 de la Rue de la Liberté** (au droit de la Place de la République) **du 28 novembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée de l'évènement, les quatre places seront condamnées dans la cadre de la mise en sécurité de la patinoire. Des panneaux seront placés en amont et en aval de l'évènement.

Article 2 : Cette autorisation de bloquer les places de stationnement est valable du **28 novembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Mairie de MIONS qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'évènement.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté du droit du chantier.

Article 6 : Messieurs les agents de la Gendarmerie de Mions, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Mions et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.



Le Maire,
Conseiller régional délégué,



Mickaël Paccaud